



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## services bancaires

Question écrite n° 84059

### Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le décret n° 2014-739 du 30 juin 2014 relatif à l'information préalable du consommateur en matière de frais bancaires. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de ce dispositif depuis sa mise en œuvre.

### Texte de la réponse

Le gouvernement est très attentif aux frais bancaires appliqués aux particuliers. Sa priorité est d'éviter la survenance des incidents et de limiter leur coût pour les consommateurs fragiles. Dans cet objectif, un dispositif d'information préalable au prélèvement de frais d'incident a été prévu par l'article L. 312-1-5 de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires et a fait l'objet du décret no 2014-739 du 30 juin, il laisse le temps à un client de contester éventuellement des frais qui lui seraient facturés indûment. Un bilan de ce dispositif n'a pas encore établi, son entrée en vigueur ayant été fixée au 1er janvier 2016.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

**Circonscription :** Lozère (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 84059

**Rubrique :** Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé :** Finances et comptes publics

**Ministère attributaire :** Finances et comptes publics

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [7 juillet 2015](#), page 5122

**Réponse publiée au JO le :** [14 juin 2016](#), page 5535